

Enclos 1 Dossier consultatif de l'Autorité Fédérale – Projet de nouvelle centrale nucléaire à Wesleyville

Fichier du registre : 89802

Veillez soumettre le formulaire complété avant 19 février 2026, par courriel à wesleyville@iaac-aeic.gc.ca¹. Pour être inscrit au Registre et pour s'aligner sur la Loi sur les langues officielles, l'AEIC exige que vous soumettiez le formulaire DCAF, ou un résumé de celui-ci, en français et en anglais

Département/Informations de contact de l'agence

Date de soumission	18 février, 2026
Département/Agence	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Contact, Titre, Unité de travail	James Neary Gestionnaire, L'Équipe des grands projets
Courriel, Téléphone	james.neary@rcaanc-cirnac.ca 613 355-7285
Contact alternatif, Titre, Unité de travail	L'Unité de la consultation et de l'accommodement/ L'Équipe des grands projets : Michael Rowan - Agent de politiques économiques Kristyn Ing – Analyste en SIG et politiques Martine Daneault – Analyste principale des politiques
Courriel, Téléphone	Michael.Rowan@rcaanc-cirnac.gc.ca (416) 475-6830 Kristyn.Ing@rcaanc-cirnac.gc.ca martine.daneault@rcaanc-cirnac.gc.ca (343) 992-3926

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes :

1. Votre ministère ou votre organisme exercera-t-il une attribution ou fournira-t-il une aide financière liée au projet pour permettre sa réalisation totale ou partielle?

Comme pertinent,

- a) Précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet, comme soit requis, potentiel, probable, improbable ou non requis
- b) Décrivez toute consultation autochtone ou publique associée, y compris les échéanciers, et précisez les possibilités potentielles de coordination de la consultation avec le processus d'évaluation d'impact, si une évaluation d'impact est requise
- c) Décrire toute exigence d'information associée (par exemple, évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis
- d) Identifier toute orientation ou enjeu spécifique au projet dont le promoteur devrait être informé, ou information qu'il devrait fournir
- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie comme prévu actuellement, avec des raisons. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour augmenter la confiance

¹ Veillez noter que les conseils fournis à l'AEIC peuvent être publiés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact ou autrement accessibles au public

Il n'est pas probable que RCAANC exerce un pouvoir ou accomplisse un devoir ou une fonction, ou fournisse une aide financière, liée au projet pour permettre sa réalisation, car RCAANC n'est pas un ministère de réglementation en ce qui concerne le projet proposé.

Bien que RCAANC n'ait pas de fonction réglementaire relative au projet proposé, il peut tout de même offrir une expertise en la matière, comme l'exigent les autorités fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. L'équipe des grands projets de RCAANC facilite la communication et la coordination de l'expertise en la matière au sein du ministère et fournit cette expertise aux ministères et organismes partenaires impliqués dans le processus d'évaluation des impacts – Initiative horizontale.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) dispose d'informations, de connaissances et d'outils d'experts qui peuvent bénéficier à l'évaluation des impacts ou aux processus réglementaires liés au projet proposé. En particulier, RCAANC peut fournir des conseils et des recommandations concernant l'obligation légale du gouvernement fédéral de consulter et, le cas échéant, d'accommoder lorsqu'il envisage des actions qui pourraient porter préjudice aux droits ancestraux et/ou issus de traités, qui sont reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce devoir est soutenu par la jurisprudence, la législation, les politiques et les traités connexes. De plus, RCAANC peut fournir des conseils et des avis liés à la relation particulière de groupes autochtones spécifiques avec le gouvernement du Canada (la Couronne), y compris des informations relatives aux tables de discussion sur la reconnaissance des droits ancestraux et l'autodétermination (RDAA), aux traités modernes ou aux ententes sur l'autonomie gouvernementale, ainsi que d'autres négociations et processus connexes.

Informations et connaissances d'expert

- a) Les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils sont illustrés dans les décisions judiciaires, les traités historiques, les traités modernes et certaines ententes sur l'autonomie gouvernementale. Certains éléments concernant les droits garantis par l'article 35 décrits dans des ententes découlant de la reconnaissance des droits ancestraux et des processus d'autodétermination ainsi que d'autres ententes connexes :
- RCAANC fournit des conseils et des recommandations aux fonctionnaires fédéraux pour s'acquitter de l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, d'accommoder, au cours de l'examen d'activités qui pourraient porter préjudice aux droits établis et revendiqués en vertu de l'article 35. RCAANC continue son travail d'actualisation des Lignes directrices à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter. La mobilisation des groupes autochtones pour renouveler les lignes directrices a débuté en février 2024 et est en cours;
 - RCAANC soutient l'approche pangouvernementale pour mettre en œuvre les obligations découlant des traités modernes, de l'autonomie gouvernementale et des ententes connexes, y compris les dispositions et protocoles spécifiques liés à la consultation. Lorsque les impacts des projets sur les traités modernes sont relevés, les ministères et organismes fédéraux doivent mobiliser les partenaires autochtones des traités modernes sur une base bilatérale le plus tôt possible. RCAANC fournit des directives sur les mobilisations et des coordonnées sur mesure pour entrer en contact avec les partenaires de traité moderne. La Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada (2023) et la Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes (2015) fournissent des orientations supplémentaires aux ministères et organismes concernant la mise en œuvre des traités modernes; et
 - RCAANC mène des négociations de traités modernes, d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'ententes connexes (y compris des protocoles de consultation) au nom du gouvernement du Canada.
 - À la suite de la décision R. c. Desautel de la Cour suprême du Canada en 2021, l'obligation légale de consulter s'applique aux groupes autochtones non-résidents qui appartiennent à la catégorie des « peuples autochtones du Canada » en raison de leur résidence historique antérieure au lieu qui deviendrait plus tard le Canada. En vertu de la décision, la consultation peut se dérouler différemment avec les groupes de non-résidents. RCAANC peut soutenir les fonctionnaires fédéraux en partageant des renseignements sur les évaluations des droits garantis par l'article 35 et du statut des groupes non résidents effectuées par RCAANC, en fournissant des renseignements sur les groupes non-résidents et les relations actuelles de la Couronne avec

ces groupes, s'ils ne sont pas encore disponibles via le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT), et en fournissant des orientations sur l'obligation de consulter, et la mobilisation spécifique à un contexte particulier.

Outils disponibles au public

- b) Le [Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités](#) (SIDAIT) est un système d'information géographique basé sur le web destiné à aider les utilisateurs à identifier l'emplacement des groupes autochtones et à fournir aux utilisateurs des informations concernant les droits établis ou revendiqués en vertu de l'article 35 de chaque groupe autochtone. Le SIDAIT offre un accès à des profils, des documents et des cartes qui peuvent être utilisés pour aider les gouvernements à déterminer leurs obligations de consulter et d'autres parties souhaitant mener des recherches sur la consultation et la mobilisation. RCAANC peut offrir de l'aide pour naviguer et interagir avec le système SIDAIT.
- c) Le [Centre de signalement des revendications particulières](#) est un outil accessible au public qui peut être utilisé pour rechercher des informations sur les revendications particulières qui sont encore en cours ainsi que sur celles qui ont déjà été résolues. Les revendications particulières formulées par les Premières Nations contre le gouvernement du Canada portent sur l'administration des terres et autres biens des Premières Nations et sur le respect des traités historiques et autres ententes. Le règlement des revendications particulières est l'une des nombreuses étapes du chemin vers la réconciliation avec les Premières Nations.

Autres considérations

- d) [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (LDNUDPA) :
- Le gouvernement du Canada met en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA), qui affirme la Déclaration en tant qu'instrument international universel relatif aux droits de la personne applicable dans le droit canadien. Le ministère de la Justice du Canada est le chef de file fédéral sur la LDNUDPA, et RCAANC joue un rôle important en raison de ses relations avec les partenaires autochtones. Les conseils et les actions de RCAANC concernant l'initiative à l'étude seront conformes à l'approche fondée sur les droits approuvée par la LDNUDPA.
 - Le Canada a travaillé en coopération et en consultation avec des partenaires autochtones pour élaborer le Plan d'action de la LDNUDPA. Ce plan d'action comprend un certain nombre de mesures qui se rapportent directement à la prise de décision et à la participation des Autochtones et doivent être prises en compte lorsque les droits ancestraux peuvent être affectés.
- e) [Réconciliation](#) : Tous les ministères continuent de travailler à la mise en œuvre des 94 appels à l'action du [Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation](#).

RCAANC rédige des lignes directrices pour les fonctionnaires fédéraux sur les questions suivantes découlant des processus de consultation et de mobilisation. Les ministères ou organismes peuvent communiquer avec RCAANC pour obtenir des informations détaillées :

Collectifs autochtones s'identifiant comme tels : Il y a eu une augmentation des collectifs autochtones s'identifiant comme tels, tant au Canada qu'à l'étranger, qui affirment les droits conférés par l'article 35 dans des régions spécifiques du Canada.

- Une variété de facteurs coloniaux ont contribué à ces scénarios, tels que l'imposition de systèmes électoraux de la *Loi sur les Indiens* et la définition des frontières interprovinciales et internationales. Dans certains cas, ces collectifs autochtones peuvent avoir droit à une consultation, en fonction de facteurs tels que la force de leur revendication et la preuve que leurs dirigeants représentent effectivement un groupe autochtone susceptible de bénéficier des droits prévus à l'article 35. Dans les situations où le Canada estime qu'il n'y a pas d'obligation légale de consulter, le Canada peut néanmoins maintenir un dialogue avec les groupes autochtones pour soutenir l'établissement de relations et favoriser l'apprentissage sur le groupe et les personnes qu'il représente. Dans ce cas, il est important de faire comprendre que la consultation n'est pas un processus de reconnaissance des droits.

Accommodement : Les mesures d'accommodement visent à réduire, éviter ou éliminer les impacts potentiels d'un projet sur les droits des peuples autochtones. Le principe d'accommodement ne

s'applique pas à la mobilisation. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de mobiliser, il peut y avoir des cas où le Canada évalue les circonstances et décide d'accorder des prestations aux groupes concernés pour soutenir la réconciliation.

Évaluation des impacts sur les droits : Durant ce processus, il est important de considérer et d'évaluer les impacts cumulatifs du projet potentiel sur l'exercice des droits énoncés à l'article 35. Des décisions judiciaires récentes ont montré que les effets cumulatifs des grands projets peuvent avoir un impact sur les peuples autochtones et leurs droits issus des traités.

Renseignements sur les relations entre le Canada et les peuples autochtones : Il peut s'agir de traités modernes ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, ainsi que les tables de discussion sur la reconnaissance des droits ancestraux et l'autodétermination (RDAA) dans la région du projet.

RCAANC peut fournir des informations liées aux groupes autochtones cherchant à obtenir la reconnaissance des droits fédéraux en vertu de l'article 35 dans la zone du projet majeur.

RCAANC a des négociations en cours avec :

- Première Nation des Mississaugas de Credit

Les protocoles de consultation du gouvernement du Canada avec la Première Nation des Mississaugas de Credit, la Nation métisse de l'Ontario et la Nation Wendat² (au Québec) qui peuvent soutenir la consultation avec ces groupes autochtones.

Les quatre Premières Nations suivantes ont des revendications à différents stades du processus de revendications particulières :

- Première Nation d'Alderville
- Première Nation de Curve Lake
- Première Nation des Mississaugas de Credit
- Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat³ et des informations en votre possession. Les informations disponibles peuvent inclure votre accès à des bases de données et aux connaissances d'entreprise, ainsi que la version provisoire de la description initiale du projet, et tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet.

Pour chaque enjeu clé :

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat
 - iii. l'importance de l'enjeu⁴ pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- d) séquences potentielles des enjeux clés qui pourraient avoir un impact sur les peuples autochtones et leurs droits
- e) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p.ex. autre surveillance réglementaire)
- f) identifier des informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir pour renforcer la confiance quant à la manière dont l'enjeu pourrait être traité par d'autres moyens

² La « Nation de Hurons-Wendats » a récemment changé de nom, et elle est maintenant connue sous le nom de « Nation Wendat ».

³ Consultez les [protocoles d'entente](#) avec l'AEIC

⁴ Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Réponse NIL pour RCAANC – aucun contenu supplémentaire à ajouter.

L'AEIC a préparé une liste préliminaire des effets potentiels susceptibles d'être des enjeux clés pour l'évaluation d'impact⁵. Lors de la rédaction **du Tableau 1**, l'AEIC demande, selon le mandat et l'expertise de votre ministère ou agence, de valider cette liste, d'ajouter de la précision ou de la justification lorsque cela est approprié, et de recommander tout autre enjeu clé à considérer. Pour une entreprise fédérale, comme des travaux d'énergie nucléaire, une gamme plus large d'effets relève de la compétence fédérale, y compris les effets socio-économiques.

L'AEIC a identifié les sujets suivants comme enjeux clés potentiels pour l'évaluation d'impact :

- Effets sur l'environnement biologique : végétation (terrestre, riveraine et milieux humides), faune, reptiles et amphibiens, poissons et habitats de poissons, oiseaux, espèces en danger
- Effets sur l'environnement physique : géologie et géochimie, sols et sédiments, radioactivité ambiante, qualité/émissions de l'air, qualité/quantité des eaux de surface, qualité/quantité des eaux souterraines, effets sur le lac Ontario
- Les défaillances ou accidents et effets de l'environnement sur le projet
- Impacts sur les droits autochtones, l'usage courant des terres et ressources à des fins traditionnelles, patrimoine physique et culturel des peuples autochtones et des sites d'importance archéologique, avec un accent sur les ressources archéologiques potentielles sur la terre ou l'eau, et les espèces d'importance culturelle
- Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques ainsi que les conséquences positives et négatives de ces changements susceptibles d'être causées par la réalisation du projet désigné

Bruno Steinke

Directeur principal, L'Unité de la consultation et de l'accommodement, Secteur des traités modernes, de la consultation et des relations intergouvernementales, RCAANC

Nom et titre du répondant départemental /
d'agence

18 février, 2026

Date

⁵ L'AEIC a préparé cette liste à partir d'informations limitées avant la réception de la version provisoire de la description initiale du projet. Elle peut évoluer selon les contributions reçues des autorités fédérales et provinciales, des communautés autochtones et du public.

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérés dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Impacts sur les peuples autochtones et leurs droits	e) Instruments pour la résolution des questions	f) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment les enjeux clés que vous avez identifiés dans votre mandat et votre expertise peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits.</p> <p>Ces conseils doivent être éclairés par les connaissances et les contributions des Nations et communautés autochtones pendant la période de commentaires, ou dans la description initiale du projet afin de soutenir une évaluation plus précise, respectueuse et collaborative.</p>	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, qui donneraient confiance que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants (à considérer pour la version finale de la description initiale du projet, le futur résumé des enjeux et la réponse, ou (potentiel) lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>

Veuillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.